

DEC 09/2015

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 février 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 février 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Virement de crédits n° DEC 09/2015 à l'intérieur de la section III – Commission
– du budget général pour l'exercice 2015

E 10050



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 5 février 2015
(OR. en)**

5896/15

FIN 96

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Mme Kristalina GEORGIEVA, vice-présidente de la Commission européenne
Date de réception:	5 février 2015
Destinataire:	M. Janis REIRS, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Virement de crédits n° DEC 09/2015 à l'intérieur de la Section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2015

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 09/2015.

p.j.: DEC 09/2015



BRUXELLES, LE 03/02/2015

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2015

SECTION III - COMMISSION TITRES: 04, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 09/2015

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	CE	-5 046 000,00
--	----	---------------

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

ARTICLE - 04 04 01 FEM - pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	CE	5 046 000,00
---	----	--------------

INTRODUCTION:

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»). Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1^{er} janvier 2014.

Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

I. PRÉLÈVEMENT

I.1

a) Intitulé de la ligne

40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 16/01/2015

	CE
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	162 365 000,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	162 365 000,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	162 365 000,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	157 319 000,00
7 Prélèvement proposé	5 046 000,00
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	3,11 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26 § 1 b et c du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 16/01/2015	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

d) Justification détaillée du virement

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

II. RENFORCEMENT

II.1

a) Intitulé de la ligne

04 04 01 - FEM - pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 16/01/2015

	CE
1A Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0,00
1B Crédits de l'exercice (AELE)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	0,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	0,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	5 046 000,00
7 Renforcement proposé	5 046 000,00
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	n/a
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26 § 1 b et c du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 16/01/2015	0,00
3 Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

d) Justification détaillée du virement

Dans la proposition de décision COM(2015) 37, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2014/018 GR/Attica - Diffusion, présentée par les autorités grecques, étaient réunies.

Le montant de 5 046 000 EUR demandé par les autorités grecques contribuera aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 928 bénéficiaires visés à la suite de licenciements intervenus dans 16 entreprises opérant dans le secteur de la division 60 («Programmation et diffusion») de la NACE Rév. 2 en Grèce, afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées.

Ces licenciements sont dus à la crise économique et financière mondiale, dont il est fait état dans le règlement (CE) n° 546/2009.

